

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00854**

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES  
ESPACES PUBLICS SECTEUR RUE FOLLEREAU ET  
ANCIENNE ECOLE DE LA COTONNE - AVENANT N°2 AU  
MARCHE SUBSEQUENT N°2020VO11 ISSU DE L'ACCORD-  
CADRE 2017VO338 CONCLU AVEC LE GROUPEMENT  
D'ENTREPRISES JARDINIERS DES VILLES / ALPAGES /  
GEOLIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la délibération n°69 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Étienne en date du 13 février 2017, et la décision n° 2017.00110 de Saint-Étienne Métropole en date du 13 février 2017, approuvant la convention de groupement de commande afin d'organiser de manière commune une procédure de consultation visant à retenir une maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Cotonne Montferré,

VU la délibération n°73 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Étienne en date du 11 février 2019 et la décision n°2019.00145 de Saint Etienne Métropole en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes visant à modifier le fonctionnement du groupement de commande ainsi que l'exécution financière des marchés subséquents,

VU la décision 2019.00294 de Saint-Etienne Métropole en date du 28 mars 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes visant à modifier le fonctionnement du groupement de commande ainsi que l'exécution financière des marchés subséquents,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire n°2017VO338 « Mission de maîtrise d'œuvre urbaine et paysagère pour le quartier de Cotonne Montferré à Saint-Etienne » conclu le 16/08/2017 avec le groupement d'entreprises Jardiniers des Villes mandataire / Alpages / Géolis, dans le cadre d'un groupement de commande entre la Saint-Etienne Métropole et la ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT le marché subséquent n°2020VO211 conclu le 09/06/2020 avec le groupement d'entreprises Jardiniers des Villes (mandataire) / Alpages / Géolis relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics secteur rue Follereau et ancienne école de la Cotonne à Saint-Etienne pour un montant de 27 634,51 € HT correspondant à la mission forfaitaire voirie et pour un montant de 16 710,00 € HT correspondant à la mission eaux pluviales,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230323-C20230085410

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été conclu le 07/12/2021 pour la réalisation de prestations supplémentaires liées à la création d'un escalier en béton prévu initialement en structure métallique a fait évoluer le montant du marché correspondant à la mission forfaitaire voirie à 33 754,51 € HT et a porté le délai d'exécution de l'élément de mission PRO à 9 semaines,

CONSIDERANT qu'il a été détecté une erreur matérielle à l'article 4.2.1 du document valant Cahier des clauses particulières/Acte d'engagement nécessitant le remplacement des mentions « assainissement » et « assainissement collectif » par la mention « eaux pluviales »,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux, objet du présent marché de maîtrise d'œuvre, fera l'objet d'un allotissement rendant nécessaire le recours à une mission d'ordonnancement pilotage et de coordination (OPC) non prévue initialement au marché de maitrise d'œuvre,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

CONSIDERANT qu'après acceptation de la mission PRO, il est nécessaire de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération décrits dans l'avenant joint en annexe à la présente décision,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°2 au marché subséquent n°2020VO211 relatif à des missions Mission de maîtrise d'œuvre urbaine et paysagère pour le quartier de Cotonne Montferré à Saint-Etienne est conclu avec le groupement d'entreprises Jardiniers des Villes (mandataire) / Alpages / Géolis.

### **ARTICLE 2**

L'article 4.2.1 du Cahier des clauses particulières/Acte d'engagement est corrigé comme suit : les mentions « assainissement » et « assainissement collectif » sont remplacées par la mention « eaux pluviales ».

### **ARTICLE 3**

Le cout prévisionnel provisoire des travaux était de :

- 445 000,00 € HT pour la compétence voirie,
- 278 500,00 € HT pour la compétence eaux pluviales.

Le PRO conduit à un coût prévisionnel définitif des travaux de :

- 553 803,08 € HT pour la compétence voirie,
- 125 265,00 € HT pour la compétence eaux pluviales.

### **ARTICLE 4**

Le montant de la mission d'ordonnancement pilotage et de coordination (OPC) est fixé à 1 788,99 € HT pour la compétence voirie, et à 910,70 € HT pour la compétence eaux pluviales.

### **ARTICLE 5**

Le forfait définitif de rémunération est fixé comme suit :

- pour la compétence voirie, le forfait de rémunération définitif comprenant la mission OPC est fixé à 37 568,77 € HT soit une augmentation de 35,95 % du montant initial.
- pour la compétence eaux pluviales, le forfait de rémunération définitif comprenant la mission OPC est fixé à 18 623,30 soit une augmentation de 11,45 % du montant initial.

### **ARTICLE 4**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera imputée au Budget voirie section d'investissement, 2014 VSEUR 66 et budget eaux pluviales, section d'investissement, 2014 EPLUV454.

**ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD